

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/decret/2018/03/22/2018040093/justel>

Dossier numéro : 2018-03-22/13

Titre

22 MARS 2018. - Décret portant confirmation de l'arrêté du Gouvernement du 13 décembre 2017 déterminant les socles de compétences en langues modernes à l'issue du 1er degré de l'enseignement secondaire, les compétences minimales en matière de communication dans une langue moderne autre que le français à l'issue du deuxième degré de la section de transition ainsi qu'à l'issue de la section de transition, les compétences minimales en matière de communication dans une langue moderne autre que le français à l'issue de la section de qualification, lorsque l'apprentissage d'une langue moderne figure au programme d'études, les compétences terminales et savoirs requis en français à l'issue du deuxième degré de la section de transition ainsi qu'à l'issue de la section de transition

Situation : Intégration des modifications en vigueur publiées jusqu'au 01-07-2019 inclus.

Source : COMMUNAUTE FRANCAISE

Publication : Moniteur belge du 19-04-2018 page : 34561

Entrée en vigueur : 19-04-2018

Table des matières

[CHAPITRE Ier.](#) - Confirmation de l'arrêté du Gouvernement déterminant les socles de compétences, de compétences minimales et terminales

Art. 1

[CHAPITRE II.](#) - Procédure de dérogation limitée

Art. 2-6

[CHAPITRE III.](#) - Dispositions finales

Art. 7-8

Texte

[CHAPITRE Ier.](#) - Confirmation de l'arrêté du Gouvernement déterminant les socles de compétences, de compétences minimales et terminales

Article [1er](#). L'arrêté du gouvernement de la Communauté française du 13 décembre 2017 déterminant les socles de compétences en langues modernes à l'issue du 1er degré de l'enseignement secondaire, les compétences minimales en matière de communication dans une langue moderne autre que le français à l'issue du deuxième degré de la section de transition ainsi qu'à l'issue de la section de transition, les compétences minimales en matière de communication dans une langue moderne autre que le français à l'issue de la section de qualification, lorsque l'apprentissage d'une langue moderne figure au programme d'études, les compétences terminales et savoirs requis en français à l'issue du deuxième degré de la section de transition ainsi qu'à l'issue de la section de transition est confirmé.

[CHAPITRE II.](#) - Procédure de dérogation limitée